

#### Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général Secrétariat général

Ref.: 2020-12-D-6-fr-1

Orig.: FR

Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2021-2022 dans les Ecoles européennes de Bruxelles

Bruxelles, le 4 décembre 2020

2020-12-D-6-fr-1 1/20

# DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES 1, 2 ET 3 DECEMBRE 2020 CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2021-2022 DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES

#### Considérant que :

#### 1. Population scolaire

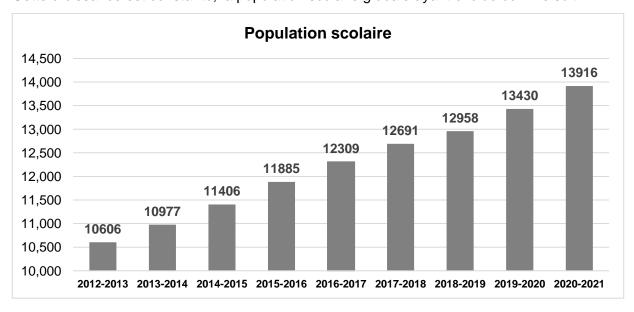
Sur la base des statistiques actuellement en possession de l'Autorité centrale des inscriptions, force est de constater que la population scolaire des Ecoles européennes de Bruxelles ne cesse de croître, ce qui implique un impact de plus en plus contraignant en termes de ressources et de logistique.

Ainsi, la croissance de la population scolaire globale des Ecoles européennes de Bruxelles continue d'exercer une pression sur les infrastructures : le nombre d'élèves supplémentaires inscrits au 15 octobre 2020 par rapport à la population globale observée lors de la rentrée scolaire antérieure (486 nouveaux élèves supplémentaires), est supérieur à la croissance moyenne observée les années antérieures (382 élèves en 2017-2018, 267 élèves en 2018-2019, mais 472 élèves en 2019-2020).

#### Augmentation:

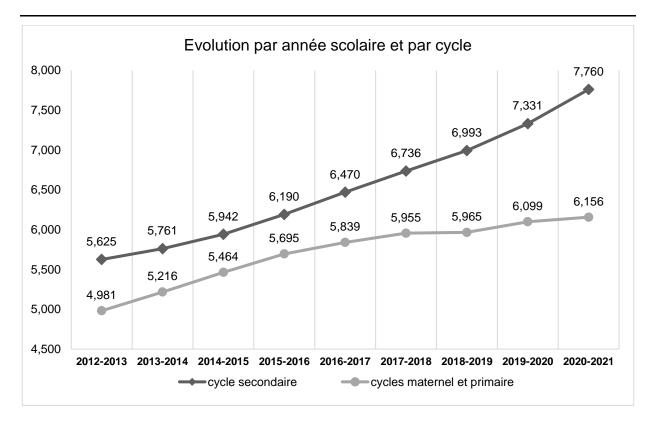
de 2012-2013 à 2013-2014		de 2014-2015 à 2015-2016	de 2015-2016 à 2016-2017		de 2017-2018 à 2018-2019		de 2019-2020 à 2020-2021
371	429	479	424	382	267	472	486

Cette croissance est constante, la population scolaire globale ayant évolué comme suit :



La croissance toutefois s'observe de manière différenciée en fonction des cycles d'études et des Ecoles/sites. Ainsi, si la surpopulation s'exerce toujours au cycle primaire, elle s'accentue, année après année, au cycle secondaire (338 nouveaux élèves supplémentaires inscrits en 2019-2020 et 429 en 2020-2021).

2020-12-D-6-fr-1 2/20



En outre, le nombre des locaux disponibles pour accueillir de nouvelles classes du cycle secondaire se réduit progressivement, compte tenu de la croissance des effectifs des cycles maternel et primaire.

#### 1. Extension future de l'infrastructure

Compte tenu de la croissance de la population scolaire (voir supra 1), la principale priorité du Conseil supérieur demeure l'augmentation des capacités d'accueil à Bruxelles par la mise à disposition par l'Etat belge d'une école supplémentaire. Sur la base des projections de la croissance de la population scolaire, le Conseil supérieur a invité le Gouvernement belge à prendre ses dispositions, lors de la réunion du 6 mai 2010, en vue de la mise à disposition d'une nouvelle école d'une capacité de 2 500 élèves en septembre 2015.

Les études actuelles prévoient dans le plus optimiste des scénarios une population scolaire globale d'environ 15 500 élèves pour l'année scolaire 2024-2025, tandis que les structures actuellement disponibles offrent une capacité théorique d'accueil de 12 400 élèves.

	EEB1- UCC	EEB1-BK	EEB2	EEB3	EEB4	TOTAL
Capacité théorique	3,100	1,000	2,850	2,650	2,800	12,400
Effectifs 2020-2021	3, <i>4</i> 22	880	3,207	3,307	3,100	13,916

A ce jour, et nonobstant les négociations relancées régulièrement par le Secrétaire général mandaté par le Conseil supérieur, l'Etat belge n'est pas en mesure de se prononcer sur la date d'ouverture probable et la capacité d'accueil de la cinquième école.

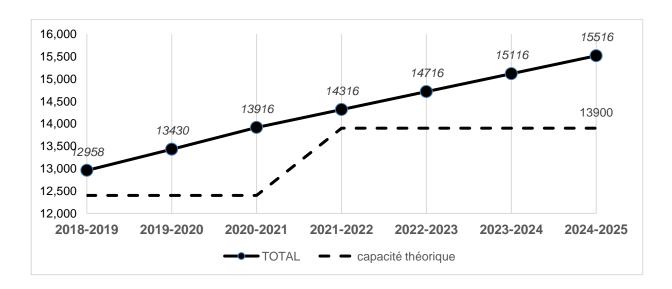
Toutefois, dans l'attente de la création de la cinquième école à Bruxelles, les autorités belges mettent temporairement à la disposition des Ecoles européennes :

- le site de Berkendael, localisé à 1190 Bruxelles, rue de Berkendael 70-74, rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles I d'une capacité théorique d'accueil de 1 000 élèves ;

2020-12-D-6-fr-1 3/20

 le nouveau site d'Evere, localisé à 1140 Bruxelles, boulevard Léopold III, rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles II par décision du Conseil supérieur du 20 octobre 2020, d'une capacité théorique d'accueil de 1 500 élèves.

	EEB1- UCC	EEB1-BK	EEB2-WOL	EEB2-EVE	EEB3	EEB4	TOTAL
Capacité théorique	3,100	1,000	2,850	1,500	2,650	2,800	13,900



Les autorités belges se sont engagées à mettre à disposition des Ecoles européennes le nouveau site d'Evere **pour le 1**<sup>er</sup> **septembre 2021**. Le Conseil supérieur et le Secrétaire général mettent l'accent sur le caractère impératif du respect du planning fixé par les autorités belges<sup>1</sup>.

Suite à la décision du Conseil supérieur du 20 octobre 2020, le nouveau site d'Evere accueillera les classes de maternelle (M1+M2) et primaire (de P1 à P5) de toutes les sections linguistiques ouvertes à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwé, soit les sections germanophone, anglophone, finlandaise, francophone, italienne, lituanienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, sous réserve de réunir un effectif suffisant par classe et sans préjudice des règles de regroupement par niveau.

Bien que la capacité d'accueil à Bruxelles soit notablement étendue par la mise à disposition d'un second site temporaire accordée par les autorités belges pour la rentrée de septembre 2021, cette offre élargie ne garantit pas nécessairement qu'une place soit offerte pour tout élève de catégorie I qui en fait la demande, au regard des spécificités de la scolarité aux Ecoles européennes et des caractéristiques logistiques propres des sites temporaires qui ne peuvent héberger que des classes des niveaux maternel et primaire. Néanmoins, l'Autorité centrale des inscriptions et les Directeurs mettent tout en œuvre pour optimaliser les capacités d'accueil afin de réaliser la mission première dédiée aux Ecoles européennes.

2020-12-D-6-fr-1 4/20

Des contacts sont établis afin de réunir régulièrement la *Task Force* mise en place par les autorités belges pour la mise à disposition de la 5<sup>ème</sup> école européenne. C'est aussi dans le cadre de ces réunions que l'avancement des travaux et l'organisation du site provisoire d'Evere feront l'objet d'un contrôle actualisé.

#### 2. Infrastructure existante

Il existe actuellement quatre Ecoles européennes à Bruxelles offrant une scolarisation complète depuis la maternelle jusqu'au Baccalauréat.

L'Ecole européenne de Bruxelles I dispose de deux sites à Uccle et à Berkendael, ce dernier limitant l'offre de scolarisation aux niveaux maternel et primaire.

A compter de la rentrée de septembre 2021, conformément à la décision du Conseil supérieur du 20 octobre 2020, l'Ecole européenne de Bruxelles II disposera à son tour de deux sites, à Woluwé et à Evere, ce dernier limitant également l'offre de scolarisation aux niveaux maternel et primaire.

Les capacités d'accueil logistiques du nouveau site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II, tout comme celle du site de Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I, doivent être exploitées de manière optimale pour réduire la pression sur les niveaux maternel et primaire des autres écoles/sites et permettre ainsi de dégager des locaux disponibles pour accueillir la population scolaire croissante du cycle secondaire.

Outre l'augmentation de la population scolaire globale, il est observé dans les cinq sites existants qu'un certain nombre de groupes à effectifs réduits (moins de 30 élèves) occupent des salles de classes, qui pourraient en accueillir davantage. Il s'agit d'une contrainte qui découle de l'organisation de l'enseignement en sections linguistiques d'une part, et de l'organisation propre à l'enseignement dans les Ecoles européennes d'autre part.

Il s'impose dès lors d'adopter des règles contraignantes pour constituer l'effectif initial du site d'Evere, rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles II, aux cycles maternel et primaire afin d'utiliser sa capacité d'accueil de manière optimale et de désengorger les autres Ecoles/sites.

Le site de Berkendael, rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles I, présente quant à lui un effectif proche de sa capacité d'accueil théorique de 1 000 élèves. Avec le développement des classes satellites EL, EN, ES et IT (un niveau supplémentaire chaque année), la pérennité de son peuplement est garantie.

Les élèves inscrits dans les sites provisoires de Berkendael et d'Evere n'offrant d'infrastructures que pour les niveaux maternel et primaire bénéficient - comme tous ceux qui ont entamé leur scolarité dans une des Ecoles européennes - de la garantie de la poursuivre jusqu'au baccalauréat<sup>2</sup>, ce qui implique un transfert vers une autre école/site existant(e) à la fin de la cinquième primaire.

En vue de renforcer l'intégration des sites provisoires de Berkendael et d'Evere dans les structures respectives de l'Ecole européenne de Bruxelles I et de l'Ecole européenne de Bruxelles II, le Conseil supérieur a décidé, lors de la réunion du 20 octobre 2020, que tous les élèves inscrits sur le site provisoire de Berkendael <u>à partir de l'année scolaire 2021-2022</u> poursuivront leur scolarité au cycle secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Uccle dans les sections qui y sont disponibles<sup>3</sup>.

2020-12-D-6-fr-1 5/20

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Et à cet égard d'un accès prioritaire par rapport aux élèves nouvellement inscrits.

Les élèves des sections linguistiques LV et SK de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael sont destinés à être accueillis au niveau secondaire en tant que SWALS, respectivement à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwé et à l'Ecole européenne de Bruxelles III. Les élèves de la classe satellite EL sont destinés à être accueillis au niveau secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

Par contre, les élèves inscrits <u>avant l'année scolaire 2021-2022</u> sur le site Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I, pourront :

- soit poursuivre leur scolarité secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles I site Uccle dans les sections qui y sont disponibles<sup>4</sup>,
- soit poursuivre leur scolarité secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles II site Woluwé, Bruxelles III ou IV.

Les demandes de transfert (vers les autres Écoles européennes (Bruxelles II – site Woluwé, Bruxelles III ou IV) sont traitées avant les nouvelles demandes d'inscription.

Selon les prévisions établies, les élèves terminant le cycle primaire en juillet 2021 à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael seront plus nombreux que les années antérieures (110 élèves des sections DE, FR, LV et SK en 2020-2021 contre 71 en 2019-2020).

Le transfert des élèves inscrits en P5 à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Berkendael pour l'année scolaire 2020-2021 vers les autres écoles/sites pour leur permettre de poursuivre leur scolarité au cycle secondaire s'organise dans le respect du principe de la protection de la fratrie. Ainsi, si les parents en font la demande, les frères et sœurs des élèves achevant le cycle primaire à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael pour entamer le cycle secondaire aux Ecoles européennes de Bruxelles II – site Woluwé, Bruxelles III ou IV pourront être conjointement inscrits ou transférés. Cette faculté n'est pas offerte pour la poursuite de la scolarité au cycle secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle en vue de ne pas compromettre l'intensification du peuplement des cycles maternel et primaire sur le site provisoire de Berkendael.

Tous les élèves inscrits sur le site provisoire d'Evere poursuivront leur scolarité au cycle secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwé.

#### 3. Sections linguistiques

Le phénomène le plus marquant reste la prépondérance de la section linguistique FR et sa croissance proportionnelle plus importante par rapport aux autres sections linguistiques. Ainsi, l'ensemble de la population des écoles en section linguistique FR a augmenté de près de 280 élèves au 15 octobre 2020.

Les élèves inscrits en section FR représentent 36 % de la population scolaire globale à Bruxelles et 59 % de l'effectif de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael. La multiculturalité propre aux Ecoles européennes est néanmoins favorisée par le développement sur ce site de classes satellites afférentes à d'autres sections linguistiques (DE, EL, EN, ES et IT). Elle sera également stimulée sur le nouveau site d'Evere rattaché à l'Ecole européenne de Bruxelles II, toutes les sections linguistiques présentes sur le site de Woluwé pouvant y être ouvertes, pour autant que l'effectif minimal de 7 élèves puisse être réuni (sans préjudice des règles de regroupement de plusieurs niveaux) et dans le souci d'une répartition harmonieuse des effectifs entre le site d'Evere et celui de Woluwé.

2020-12-D-6-fr-1 6/20

Les élèves des sections linguistiques LV et SK de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael sont destinés à être accueillis au niveau secondaire en tant que SWALS, respectivement à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwé et à l'Ecole européenne de Bruxelles III. Les élèves de la classe satellite EL sont destinés à être accueillis au niveau secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

Par contre, une réduction des élèves SWALS<sup>5</sup> est observée dans l'ensemble de la structure, résultat de l'ouverture des sections uniques en cours de constitution.

Une attention renforcée demeure accordée, dans tous les cycles d'enseignement, pour une application rigoureuse de l'article 47 e) du Règlement général et ses modalités de mise en œuvre de manière à maintenir le principe fondamental de l'enseignement de la langue maternelle/dominante au sein de la section linguistique correspondante.

#### 4. <u>Méthode</u>

L'analyse affinée des résultats de la Politique d'inscription de l'année scolaire antérieure conduit à prendre des mesures ciblées au regard de chaque groupe scolaire : école/site, section linguistique, niveau d'enseignement, tout en assurant l'objectif prioritaire du peuplement du nouveau site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II. Ainsi, toutes les demandes exprimant leur première préférence pour le site d'Evere et toute demande d'inscription non prioritaire aux cycles maternel et primaire sont dirigées vers le nouveau site d'Evere pour autant que la section linguistique et le niveau y soient ouverts.

Sur la base de l'analyse globale des effectifs la structure des classes est définie par l'Autorité centrale des inscriptions et est susceptible d'ajustement en cours de campagne.

L'organisation de la campagne d'inscription en deux phases et le classement aléatoire des dossiers en phase I doivent être maintenus, ces procédures ayant été bien intégrées par l'ACI et comprises par les demandeurs d'inscription.

L'obligation d'introduire la majorité des demandes d'inscription en première phase a permis une meilleure gestion de la campagne limitant les inconvénients liés aux difficultés d'organisation dans les semaines précédant immédiatement la rentrée scolaire (difficulté à créer de nouvelles classes en fin de campagne d'inscription, délai trop bref pour assurer le recrutement des enseignants, renonciation à des places attribuées, notamment).

Par voie de conséquence, comme l'année scolaire antérieure, les demandeurs d'inscription et de transfert<sup>6</sup>, qui sont en poste dans les Institutions européennes<sup>7</sup> au 31 décembre 2020, seront invités à introduire leur demande **obligatoirement** en première phase. La deuxième phase est réservée exclusivement (sauf cas de force majeure dûment motivé) aux demandeurs d'inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes<sup>7</sup> à Bruxelles (quelle qu'en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité etc.) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi qu'aux demandeurs d'inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors du territoire belge pendant l'année scolaire 2020-2021.

Une information adéquate relative aux délais d'introduction des demandes est diffusée en ce sens par les Ecoles (via leur site web et le site des Ecoles européennes) pour informer les demandeurs d'inscription et de transfert. Une collaboration est requise de la part des Associations de Parents d'élèves et de la DG des ressources humaines de la Commission européenne.

2020-12-D-6-fr-1 7/20

-

On dénombre 688 élèves SWALS en septembre 2020 contre 866 en septembre 2016.

<sup>6</sup> De catégorie I et II\*

Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II\*.

Par ailleurs, les prévisions légitimes de l'ACI peuvent être déjouées par les décisions des parents d'élèves, notamment lorsqu'ils renoncent à une place attribuée qu'ils ont acceptée<sup>8</sup>. Une information particulière est diffusée dans les écoles afin d'inciter :

- Les parents d'élèves actuellement scolarisés aux Ecoles européennes d'aviser cellesci le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin 2021 de tout projet de terminaison de la scolarité de l'enfant dans le système (pour affiner les chiffres du glissement);
- Les demandeurs d'inscription ayant accepté une place d'aviser l'ACI sans délai en cas de renonciation à celle-ci permettant alors de retrouver des places disponibles ou à pourvoir.

Le traitement des groupements de fratrie (d'abord celles comprenant au moins un élève au niveau secondaire, puis les autres) avant les demandes d'inscription d'élèves seuls a bien fonctionné et a permis d'optimiser l'utilisation de la réserve. Ainsi, il a été possible d'attribuer des places à toutes les fratries sans devoir créer de nouvelles classes pour accueillir ces demandes.

Par voie de conséquence, dans la mesure où les contraintes logistiques et les règles de distribution des effectifs le permettent :

- il y a lieu d'inviter les demandeurs d'inscription à exprimer un ordre de préférence relatif aux 6 écoles/sites;
- il y a lieu d'imposer l'introduction des demandes d'inscription et de transfert en première phase, sauf pour les demandeurs d'inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes<sup>9</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi que pour les demandeurs d'inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors du territoire belge pendant l'année scolaire 2020-2021 ou en cas de force majeure dûment justifié;
- il y a lieu de fixer un ordre de traitement des dossiers, établi à l'issue d'un classement aléatoire en phase I;
- le seuil des places disponibles est fixé à 30 élèves pour les classes ouvertes sur le nouveau site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II, à 20 élèves pour toutes les autres classes des cycles maternel et primaire et à 26 élèves pour les classes du cycle secondaire;
- sont traitées en premier lieu les demandes de transfert des élèves inscrits à l'Ecole européenne de Bruxelles I site Berkendael en P5 pour l'année scolaire 2020-2021;
- des transferts d'un(e) école/site vers un(e) autre école/site sont autorisés, même s'ils ne se fondent pas sur des circonstances particulières, pour certains groupes scolaires particuliers (notamment pour permettre la scolarisation de frères et sœurs dans un(e) même école) et vers l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere;
- après attribution des places aux élèves présentant des critères particuliers de priorité, les places disponibles de chaque classe seront d'abord attribuées aux demandeurs d'inscriptions conjointes (groupement de fratrie), puis aux demandeurs d'inscription d'un élève seul, dans la mesure des places disponibles, puis celles de la réserve.

2020-12-D-6-fr-1 8/20

\_

<sup>8</sup> En 2020-2021 ont été recensés 261 désistements, c'est-à-dire des propositions de place initialement acceptées puis ultérieurement annulées par les demandeurs.

<sup>9</sup> Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II\*.

#### 6. Considérant :

- Le maintien de la mise à disposition du site de Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I et l'ouverture du site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II dans l'attente de la mise à disposition de l'infrastructure définitive de la cinquième école ;
- Le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I site Uccle, Bruxelles II site Woluwé, Bruxelles III et Bruxelles IV ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles au cycle primaire;
- La croissance de l'effectif des élèves du niveau secondaire qui nécessite d'y affecter les ressources logistiques des Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II – site Woluwé, Bruxelles III et Bruxelles IV;

Le Conseil supérieur donne mandat à l'Autorité centrale des inscriptions d'adopter une Politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles, ainsi que toutes mesures visant à la mettre en pratique et à organiser de manière optimale le déroulement de la campagne d'inscription en vue de la rentrée scolaire de l'année 2021-2022.

### Le Conseil supérieur fixe les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités :

- Utiliser les ressources disponibles des six écoles/sites en général et du nouveau site d'Evere en particulier, en vue de réduire autant que possible la surpopulation de l'ensemble des établissements.
- Diriger toutes les demandes d'inscription exprimant leur préférence pour ce site et toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire non prioritaires vers l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere pour autant que la section linguistique et le niveau y soient ouverts.
- Répartir la population scolaire, tant entre les six sites qu'entre les sections linguistiques, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général.
- Garantir l'utilisation optimale des ressources des six sites. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des écoles/sites de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.
- Inscrire tous les élèves de catégorie I qui le sollicitent dans une des écoles européennes de Bruxelles, pour autant qu'ils se conforment aux règles de la Politique d'inscription et que les Ecoles/sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l'Etat hôte.
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants des agents civils internationaux de l'OTAN et du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux (dans les conditions figurant en annexe I), pour autant que les Ecoles/Sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l'Etat hôte.
- Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique que connaissent les écoles de Bruxelles.
- Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d'inscriptions antérieures, limiter les transferts aux cas justifiés par des circonstances particulières. Toutefois :

2020-12-D-6-fr-1 9/20

#### - Organiser en premier lieu :

- le passage en première phase d'inscription des élèves scolarisés à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P5 pendant l'année scolaire 2020-2021 vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle.
- le transfert en première phase d'inscription des élèves scolarisés à l'Ecole européenne de Bruxelles I site Berkendael en P5 pendant l'année scolaire 2020-2021 vers les Ecoles européennes de Bruxelles II site Woluwé, Bruxelles III et Bruxelles IV en fonction de l'ordre de préférence exprimé, et pour autant qu'il existe une place à pourvoir (et des membres de leur fratrie, s'ils font la demande lors de leur inscription ou d'un transfert, aux Ecoles européennes de Bruxelles II site Woluwé, Bruxelles III et IV).
- Organiser la possibilité de transfert, sans justification particulière :
  - pendant les deux phases d'inscription, pour les élèves des Ecoles européennes de Bruxelles I – sites Uccle et Berkendael, Bruxelles II – site Woluwé, Bruxelles III et Bruxelles IV vers l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere dans les sections linguistiques et niveaux qui y sont ouverts et pour autant qu'il existe une place à pourvoir;
  - pendant la première phase d'inscription uniquement, pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'Ecole européenne de Bruxelles II - site Woluwé vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV;
  - pendant la première phase d'inscription uniquement pour un élève inscrit dans un(e) autre école/site qu'un membre de sa fratrie de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la même école, pour autant qu'il existe une place à pourvoir et que la classe, la section linguistique et le niveau y soient ouverts.

#### dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la(e) même école/site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques demandés d'une part d'élèves de catégorie I ou II postulant une nouvelle inscription et d'autre part de leurs frères et sœurs ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2020-2021, pour autant que les demandeurs en fassent la demande pendant la première phase d'inscription. Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Scolariser dans la(e) même école/site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques ou classes demandés, mais pas nécessairement celle/celui de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans un(e) même école/site.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le changement de lieu d'affectation dans l'intérêt du service décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination prévu à l'article 7(1) du statut des fonctionnaires de l'UE<sup>10</sup>, avant le détachement autorisé dans l'intérêt du service au sens des articles 37a et 38 dudit statut ou avant le déplacement autorisé dans le cadre des programmes décidés par la Commission européenne (par exemple, « EU

2020-12-D-6-fr-1 10/20

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Council Regulation (EEC, Euratom, ECSC) No 259/68, OJ L 56, 4.3.1968, p. 1.

fellowships »)<sup>11</sup> et des programmes équivalents établis par d'autres institutions de l'UE pendant la première phase d'inscription. Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d'inscription en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> secondaire dans l'école fréquentée avant un séjour d'études pour autant que :
  - l'élève ait fréquenté l'école dans laquelle il demande l'inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;
  - le séjour d'études en dehors du territoire belge n'ait pas excédé une année scolaire;
  - l'école approuve expressément le retour de l'élève ;
  - la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription.

Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

- Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l'élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans les politiques d'inscription antérieures et la jurisprudence de la Chambre de recours.

## en prenant notamment les dispositions suivantes pour l'inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité :

 En vue de répartir la population scolaire des écoles/sites et de maintenir l'équilibre entre eux, les nouveaux élèves sont inscrits à hauteur de 30 places pour les classes ouvertes à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere, 20 places disponibles pour les autres classes aux cycles maternel et primaire et 26 au cycle secondaire.

Les places sont offertes selon le tableau suivant, dans lequel les infrastructures sont désignées comme suit EEB1-UCC (site Uccle), EEB1-BK (site Berkendael), EEB2-WOL (site Woluwé), EEB2-EVE (site Evere), EEB3 et EEB4 :

	Cycle maternel,	EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves						
DE	Cycle primaire	puis EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB2-WOL, EEB3, EEB4 jusqu'à 20 élè						
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4						
	Cycle maternel,	EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves						
	P1, P2, P3	puis EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB2-WOL, EEB3, EEB4 jusqu'à 20 élèves						
EN	D4 DE	EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves						
	P4, P5	puis EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4 jusqu'à 20 élèves						
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4						
	Cycle maternel,	EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves						

Cycle maternel,
Cycle primaire

Cycle primaire

Cycle secondaire

Cycle secondaire

EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves

puis EEB1-UCC, EEB1-BK, EEB2-WOL, EEB3, EEB4 jusqu'à 20 élèves

EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4

2020-12-D-6-fr-1 11/20

Pour le personnel soumis au statut des fonctionnaires de l'UE, il s'agit de la Décision de la Commission du 27.9.2017 relative aux dispositions générales d'exécution des articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires (dépenses missions) et relative aux déplacements autorisés – Guide des missions et des déplacements autorisés, point 3.

	Cycle maternel, P1, P2, P3	EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves puis EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB2-WOL, EEB4 jusqu'à 20 élèves
IT		EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves
	P4, P5	puis EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB4 jusqu'à 20 élèves
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB4
	Cycle maternel,	EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves
NL	Cycle primaire,	puis EEB2-WOL, EEB3, EEB4 jusqu'à 20 élèves
	Cycle secondaire	EEB2-WOL, EEB3, EEB4
	Cycle maternel,	
	P1, P2	EEB1-UCC, EEB1-BK (classes), EEB3
ES	P3, P4, P5	FERALIOO FERO
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB3
	Cycle maternel,	EEB1-BK (classes), EEB3
EL	P1, P2, P3	ELDT-DIX (Classes), ELDS
	P4, P5	EEB3
	Cycle secondaire	
DΛ	Cycle meternel	
	Cycle maternel, Cycle primaire	EEB1-UCC
	Cycle primare  Cycle secondaire	ELB1-0CC
	Oycic secondanc	
LV	Cycle maternel,	EEB1-BK
SK	Cycle primaire	ELD 1-DK
FI LT	Cycle maternel,	EEB2-EVE jusqu'à 30 élèves
PT	Cycle primaire,	puis EEB2-WOL jusqu'à 20 élèves
SV	Cycle secondaire	EEB2-WOL
OV	Oycic sccoridanc	ELBZ WOL
	Cycle maternel,	
CS	Cycle primaire,	EEB3
	Cycle secondaire	
	Cycle ===t=====	
BG	Cycle maternel, Cycle primaire,	EEB4
ВС	S1- S5	LLD4
	31- 33	
ET	Cycle maternel,	EED4
E1	Cycle primaire	EEB4
	Cycle maternel,	FED.
RO	Cycle primaire,	EEB4
	S1- S4	

- Au cycle secondaire, au-delà du seuil des places disponibles de 26 élèves par classe, sont inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans tou(te)s les écoles/sites pour la section et le niveau demandés.
- Aux cycles maternel et primaire, au-delà du seuil des places disponibles de 20 élèves par classe (à l'exception de l'Ecole européenne de Bruxelles II site Evere), sont inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le

2020-12-D-6-fr-1 12/20

cas où le seuil est déjà atteint dans tou(te)s les écoles/sites pour la section et le niveau demandés.

- L'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter la structure et la répartition des classes figurant en annexe II. De nouvelles classes ne seront ouvertes qu'en cas d'absolue nécessité et en examinant par priorité leur localisation à l'Ecole européenne de Bruxelles II site Evere et à l'Ecole européenne de Bruxelles IV dans les sections linguistiques et niveaux qui y sont ouverts. La création d'une nouvelle classe ne peut en aucun cas influer sur le traitement des places antérieurement attribuées, sauf dispositions particulières de la Politique d'inscription.
- Organiser en premier lieu:
  - le passage en première phase d'inscription des élèves scolarisés à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P5 pendant l'année scolaire 2020-2021 vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle.
  - le transfert en première phase d'inscription des élèves scolarisés à l'Ecole européenne de Bruxelles I site Berkendael en P5 pendant l'année scolaire 2020-2021 vers les Ecoles européennes de Bruxelles II site Woluwé, Bruxelles III et Bruxelles IV en fonction de l'ordre de préférence exprimé, et pour autant qu'il existe une place à pourvoir (et des membres de leur fratrie, s'ils font la demande lors de leur inscription ou d'un transfert, aux Ecoles européennes de Bruxelles II site Woluwé, Bruxelles III et IV).
- Autoriser les transferts, sans justification particulière :
  - pendant les deux phases d'inscription, pour les élèves des Ecoles européennes de Bruxelles I sites Uccle et Berkendael, Bruxelles II site Woluwé, Bruxelles III et Bruxelles IV vers l'Ecole européenne de Bruxelles II site Evere dans les sections linguistiques et niveaux qui y sont ouverts et pour autant qu'il existe une place à pourvoir ;
  - pendant la première phase d'inscription uniquement, pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'Ecole européenne de Bruxelles II site Woluwé vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV ;
  - pendant la première phase d'inscription uniquement pour un élève scolarisé pendant l'année scolaire 2020-2021 dans un(e) autre école/site qu'un membre de sa fratrie, de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la même école, pour autant qu'il existe une place à pourvoir et que la classe, la section linguistique et le niveau y soient ouverts ;
- Garantir la protection juridictionnelle des demandeurs d'inscription et de transfert en maintenant les facultés de recours en annulation devant la Chambre de recours des Ecoles européennes en cas de vice de forme affectant la décision attaquée ou d'éléments neufs, ainsi que les demandes de révision introduites auprès de l'ACI, uniquement dans le cas d'un élément neuf et pertinent survenu après le prononcé de la décision attaquée.

En conséquence de quoi, la campagne d'inscription se déroule comme suit :

La campagne d'inscription est organisée en deux phases.

2020-12-D-6-fr-1 13/20

Tous les demandeurs d'inscription et de transfert, qui sont en poste dans les Institutions européennes<sup>12</sup> au 31 décembre 2020, sont tenus d'introduire les demandes en première phase, sauf cas de force majeure dûment justifié à l'exception des membres du personnel des Institutions européennes<sup>12</sup> prenant leurs fonctions à Bruxelles (quelle qu'en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité après un congé parental ou un congé de convenance personnelle etc.) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi qu'aux demandeurs d'inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors du territoire belge pendant l'année scolaire 2020-2021.

Pendant la première phase, selon l'ordre du classement aléatoire, les places disponibles sont attribuées dans l'ordre suivant :

- 1. les élèves scolarisés en P5 à l'Ecole européenne de Bruxelles I site Berkendael pour l'année scolaire 2020-2021 à transférer pour le cycle secondaire vers les autres écoles/sites, ainsi que le cas échéant leur fratrie (uniquement pour les Ecoles européennes de Bruxelles II site Woluwé, Bruxelles III et IV),
- 2. les élèves de catégorie I et II\*, qui demandent une place en section linguistique unique et les élèves SWALS,
- les élèves de catégorie I et II\*, y compris les élèves SWALS, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (regroupement de fratrie, retour de mission, retour de séjour d'études, circonstances particulières),
- 4. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont introduit une demande de transfert volontaire justifiée ou autorisée,
- 5. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont introduit une demande d'inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles II site Evere, école de leur première préférence, aux cycles maternel et primaire, dans les sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts;
- 6. les élèves de catégorie I et II\*, y compris les élèves SWALS, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
- 7. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire, pour lesquelles il existe des places disponibles à l'Ecole européenne de Bruxelles II site Evere,
- 8. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
- 9. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé une inscription au cycle secondaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
- 10. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé une inscription aux cycles maternel et primaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere,
- 11. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé une inscription aux cycles maternel et primaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s.

2020-12-D-6-fr-1 14/20

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I et II\*.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, seuls les membres du personnel des Institutions européennes<sup>13</sup> ouvrant le droit à la catégorie I et prenant leurs fonctions à Bruxelles (quelle qu'en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité etc.) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi que ceux dont les enfants sont scolarisés en dehors du territoire belge pendant l'année scolaire 2020-2021, peuvent introduire leur demande pendant la deuxième phase. Selon l'ordre chronologique de réception des dossiers valablement complétés, les places disponibles sont attribuées dans toutes les écoles/sites, où la section linguistique ou les classes satellites et le niveau sont ouverts ou sont susceptibles de l'être, dans l'ordre suivant :

- 1. les élèves de catégorie I et II\*, qui demandent une place en section linguistique unique et les élèves SWALS,
- 2. les élèves de catégorie I et II\*, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (circonstances particulières uniquement),
- 3. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont introduit une demande de transfert volontaire justifiée (sur la base de circonstances particulières uniquement) ou autorisée,
- 4. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont introduit une demande d'inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere, école de leur première préférence, aux cycles maternel et primaire, dans les sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts,
- 5. les élèves de catégorie I et II\*, y compris les élèves SWALS, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
- 6. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire, pour lesquelles il existe des places disponibles à l'Ecole européenne de Bruxelles II site Evere.
- 7. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire pour lesquelles ils existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
- 8. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé une inscription au cycle secondaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
- les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé une inscription aux cycles maternel et primaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere;
- 10. les élèves de catégorie I et II\*, qui ont demandé une inscription aux cycles maternel et primaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s.
- 11. les élèves de catégorie II, dans le respect des accords particuliers souscrits avec les Ecoles européennes, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité, et selon l'ordre de traitement visé ci-avant.
- 12. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité, et selon l'ordre de traitement visé ci-avant.
- 13. les élèves de catégorie III.

2020-12-D-6-fr-1 15/20

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I et II\*.

Sauf situations exceptionnelles dûment justifiées affectant l'élève concerné, après la fin de la deuxième phase sont recevables seules les demandes visant l'inscription des enfants de catégorie I, II\* et de catégorie II+, scolarisés hors de Belgique postulant leur admission au plus tôt dans les 15 jours ouvrables à partir de la date fixée par l'ACI, dont un des représentants légaux entre en fonction à Bruxelles dans les Institutions européennes, Eurocontrol, l'OTAN, l'ONU ou l'employeur avec lequel est conclu l'accord de catégorie II, ou s'établit durablement à Bruxelles en cours d'année scolaire. Ces inscriptions en cours d'année ne sont accueillies que de manière restrictive.

Les demandes de transfert en cours d'année scolaire sont également admises de manière restrictive, uniquement sur la base de circonstances particulières survenues après la fin de la deuxième phase d'inscription.

<sup>+</sup> ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

2020-12-D-6-fr-1 16/20

#### **ANNEXE I**

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

- 1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et des fonctionnaires internationaux de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe ;
- 2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
- 3. pour l'année scolaire 2021-2022, l'attribution des places dans les écoles/sites de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

.

2020-12-D-6-fr-1 17/20

#### **ANNEXE II**

Structure des écoles/sites : répartition des classes pour l'année scolaire 2021-2022

EEB1 – UCC : Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle

	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P1	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P2	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P3	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P4	1	1	1	1	2	1	1	2	10
P5	1	1	1	1	3	1	1	2	11
Subtotal	5	5	5	5	13	5	5	7	50
S1	1	1	2	1	5	1	1	2	14
S2	1	1	1	1	5	1	1	2	13
<b>S</b> 3	1	1	2	1	5	1	1	2	14
S4	1	1	1	1	4	2	1	2	13
<b>S</b> 5	1	1	2	1	4	1	1	2	13
S6	1	1	1	1	4	1	1	1	11
<b>S</b> 7	1	1	2	2	4	1	1	1	13
Subtotal	7	7	11	8	31	8	7	12	91
Total	13	13	17	14	47	14	13	20	151

EEB1 - BK : Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael

	FR	LV	sĸ	Total
Maternelle (M1 + M2)	3	1	1	5
P1	3	1	1	5
P2	3	1	1	5
P3 P4	3	1	1	5
P4	4	1	1	6
P5	3	1	1	5
Subtotal	16	5	5	26
Total	19	6	6	31

		Total			
DE	EL	EN	ES	IT	TOLAI
1	1	1	1	1	5
1	1	1	1	1	5
1	1	1	1	1	5
1	1	1		1	4
1					1
1					1
5	3	3	2	3	16
6	4	4	3	4	21

Total	
10	
10	
10	
9	
7	
6	
42	
52	

Sur le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – sites Uccle et Berkendael, II et III ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure, notamment par la création de nouvelles classes, prioritairement à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere et à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, dans les sections linguistiques et niveaux, qui y sont ouverts. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

2020-12-D-6-fr-1 18/20

Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014

EEB2 - WOL : Ecole européenne de Bruxelles II - site Woluwé

	DE	EN	FI	FR	П	LT	NL	PT	sv	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P3	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P4	1	2	1	2	1	1	1	1	1	11
P5	1	1	1	2	1	1	1	2	1	11
Subtotal	5	6	5	10	5	5	5	6	5	52
S1	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
S2	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
<b>S</b> 3	1	1	1	4	1	1	1	1	1	12
<b>S4</b>	1	1	1	4	1	1	1	1	2	13
S5	1	2	1	4	1	1	1	1	1	13
<b>S6</b>	1	1	1	3	1	1	1	1	2	12
<b>S7</b>	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
Subtotal	7	8	7	27	7	7	7	7	9	86
Total	13	15	13	39	13	13	13	14	15	148

EEB2 – EVE : Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere

	DE	EN	FI	FR	П	LT	NL	PT	sv	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
P1	1	1	1	3	1	1	1	1	1	11
P2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P3	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P4	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P5	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
Subtotal	5	5	5	11	5	5	5	5	5	51
Total	6	6	6	16	6	6	6	6	6	64

Sur le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – sites Uccle et Berkendael, II et III ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure, notamment par la création de nouvelles classes, prioritairement à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere et à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, dans les sections linguistiques et niveaux, qui y sont ouverts. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent

2020-12-D-6-fr-1 19/20

Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014

EEB3 : Ecole européenne de Bruxelles III

	cs	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	2	1	1	2	1	9
P1	1	1	1	1	1	2	1	8
P2	2	1	1	1	1	2	1	9
P3	1	1	1	1	1	2	1	8
P4	2	1	2	1	2	2	1	11
P5	2	1	2	1	2	2	1	11
Subtotal	8	5	7	5	7	10	5	47
S1	2	1	2	1	2	3	1	12
S2	1	1	2	1	1	3	1	10
S3	1	1	2	1	2	4	1	12
S4	1	1	2	2	1	4	1	12
S5	1	1	2	1	2	4	1	12
S6	1	1	2	2	2	4	1	13
<b>S7</b>	1	1	3	1	1	3	1	11
Subtotal	8	7	15	9	11	25	7	82
Total	17	13	24	15	19	37	13	138

EEB4 : Ecole européenne de Bruxelles IV

	BG	DE	EN	ET	FR	П	NL	RO	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	2	1	3	1	1	1	11
P1	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P2	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P3	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P4	1	1	2	1	3	1	1	1	11
P5	1	1	2	1	4	1	1	1	12
Subtotal	5	5	7	5	16	5	5	5	53
S1	1	1	2		4	1	1	1	11
S2	1	1	3		5	1	1	1	13
S3	1	1	2		6	1	2	1	14
S4	1	1	2		5	1	2	1	13
S5	1	1	2		5	1	1		11
S6		1	2		4	1	1		9
<b>S</b> 7		1	2		4	1	1		9
Subtotal	5	7	15		33	7	9	4	80
Total	11	13	24	6	52	13	15	10	144

Sur le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – sites Uccle et Berkendael, II et III ont atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure, notamment par la création de nouvelles classes, prioritairement à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere et à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, dans les sections linguistiques et niveaux, qui y sont ouverts. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

2020-12-D-6-fr-1 20/20

\_

Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014